

## AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES à l'Assemblée Générale Extraordinaire

### AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires de la société Risma, Société anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance, au Capital de 623 201 200 Dirhams, Ayant son le siège social à Casablanca, Colline II, N° 33, Route de Nouasseur, Sidi Maârouf Immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le numéro 98 309, sont convoqué à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le :

**Le Lundi 27 Septembre 2010 à 16 Heures 00**  
**À l'hôtel Novotel Casa City Center**  
**Angle rue Sidi Belyoute et rue Zaid Ouhmad - Casablanca**

En vue de délibérer et statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation d'émission d'obligations remboursables en actions (« **ORA** ») d'un montant nominal global maximum de 350.000.000 dirhams avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires;
- Délégation de tous les pouvoirs au directoire à l'effet de fixer les modalités et caractéristiques des ORA;
- Autorisation d'augmentation du capital social par émission d'actions en remboursement des ORA;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre en remboursement des ORA ;
- Délégation de tous les pouvoirs au directoire à l'effet de fixer les modalités de l'augmentation du capital social par émission d'actions en remboursement des ORA, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

#### TRES IMPORTANT :

Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer ou faire adresser par leur banque au siège social, cinq jours avant la réunion, les attestations constatant leur inscription en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité.

Les titulaires d'actions nominatives devront avoir été préalablement inscrits en compte cinq jours avant la réunion; ils seront admis à cette assemblée sur simple justification de leur identité.

La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, formulée par les actionnaires détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117 de la loi n° 17-95, doit être adressée par les actionnaires au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter de la date de publication de l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de 2 jours à la date de réunion de l'assemblée.

### PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

#### PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, du rapport du conseil de surveillance et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- autorise le directoire à procéder, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'ORA cotées à la Bourse de Casablanca, pour un montant nominal global maximum de 350.000.000 dirhams, en application des dispositions des articles 292 et suivants de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05. L'objectif de cette opération est de doter Risma de capitaux permanents pour le financement de son programme de développement sur 2010-2013
- décide de fixer certaines caractéristiques et modalités des ORA comme suit :
  - le nombre maximum d'ORA émises sera de 3.500.000 ORA ;
  - les ORA seront d'une valeur nominale de 100 dirhams chacune ;
  - les ORA seront émises au pair, soit au prix unitaire de 100 dirhams ;
  - la maturité des ORA sera de 2 ans et 9 mois ; la date d'expiration de la durée de 2 ans et 9 mois est désignée ci-après la « **Date d'Echéance** » ;
  - en sus du remboursement normal à la Date d'Echéance, des fenêtres de remboursement anticipé seront prévues pour permettre à chaque porteur d'ORA de demander, avant la Date d'échéance, le remboursement anticipé en actions de tout ou partie de ses ORA inscrites en compte ;
  - les ORA seront remboursées en actions nouvelles de la Société à émettre à un prix qui sera fixé à la Date de Remboursement.  
La Date de Remboursement correspond (i) au premier jour d'ouverture des fenêtres de remboursement anticipé dans le cas d'un remboursement anticipé, ou (ii) au premier jour ouvré suivant la Date d'Echéance dans le cas du remboursement normal.

Le prix d'émission d'une action sera égal à la moyenne entre :

- le cours moyen des actions de la Société sur les 40 dernières séances de Bourse précédant la Date de Remboursement ; et
- le cours moyen des actions de la Société sur les 5 dernières séances de Bourse précédant la Date de Remboursement considérée,

à laquelle est appliquée une décote de 15% puis qui est arrondie au nombre entier supérieur, étant précisé que, en tout état de cause, en application de l'article 185 de la Loi n° 17-95, le prix d'émission ne sera pas inférieur à la valeur nominale des actions de la Société.

La parité de remboursement est alors égale au prix d'émission des actions nouvelles divisé par la valeur nominale des ORA (soit 100 dirhams l'ORA).

- pour la souscription des ORA, des droits préférentiels de souscription, tant à titre irréductible que réductible, seront attribués aux actionnaires de la Société.
- l'Assemblée Générale Extraordinaire décide que le montant de l'emprunt obligataire susvisé pourra être limité au montant effectivement souscrit et que, dans ce cas, la Société prendra les mesures nécessaires aux fins de garantir et de protéger les intérêts des souscripteurs, notamment par la mise en place de financements alternatifs.

L'autorisation conférée par l'Assemblée Générale est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de tenue de la présente Assemblée.

#### DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue, en vertu de l'article 294 de la loi n° 17-95 telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05, au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission des ORA, d'arrêter les modalités et caractéristiques des ORA, autres que celles fixées au titre de la première résolution et de signer le contrat d'émission d'ORA, devant contenir les conditions et modalités dudit emprunt obligataire remboursable en actions, au nom et pour le compte la Société.

#### TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément aux dispositions des articles 182 et suivants de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes (la « **Loi 17-95** »), après avoir pris connaissance du rapport du directoire, du rapport du conseil de surveillance et du rapport spécial des commissaires aux comptes établis conformément à l'article 192 de la Loi 17-95 et constaté que le capital social est entièrement libéré :

- autorise le directoire à réaliser une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'un montant maximum de 350.000.000 dirhams, par voie d'émission d'un nombre maximum de 3.500.000 actions (ci-après dénommées collectivement les « **Actions** » et individuellement une « **Action** »), d'une valeur nominale de 100 dirhams chacune, émises en remboursement des ORA à un prix qui sera fixé conformément aux termes de la première résolution ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article 189 de la Loi 17-95 au bénéfice des porteurs d'ORA.

La souscription aux ORA, dont l'émission a été décidée au titre de la première résolution ci-dessus, emporte souscription automatique aux Actions à émettre en remboursement des ORA.

Les Actions émises seront, lors de la souscription, intégralement libérées par compensation avec le montant des ORA.

#### QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au directoire à l'effet :

- de fixer les autres modalités et caractéristiques de l'augmentation du capital de la Société, et notamment de déterminer le prix d'émission des Actions conformément aux termes de la première résolution ;
- de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de modifier les statuts en conséquence ;
- et, plus généralement, de prendre toutes mesures utiles et d'accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à l'inscription des Actions à la cote de la Bourse de Casablanca.

#### CINQUIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités légalement requises.